

BONNES PRATIQUES POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DU CONTROLE A L'EXPORT.

(Adoptées lors de la réunion plénière de 2000 et modifiées en réunion plénière de 2016)

La liste suivante de bonnes pratiques pour une mise en œuvre efficace du contrôle à l'export a été adoptée par la réunion plénière de Wassenaar en tant que compilation non contraignante des pratiques mises en œuvre par différents Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar. Ces bonnes pratiques comprennent des actions de mise en œuvre de l'activité du contrôle à l'export¹. La liste suivante de bonnes pratiques est une illustration d'un programme efficace de mise en œuvre du contrôle à l'export.

I. ACTION PREVENTIVE

1. Utiliser des techniques et des procédures d'évaluation du risque pour évaluer les acteurs impliqués dans un projet d'exportation, en veillant particulièrement aux acteurs considérés comme suspects, non fiables, ou induisant un risque important de détournement.
2. Tenir une liste des destinataires, utilisateurs finaux et autres acteurs à risque, afin d'identifier les exportations et activités connexes qui requièrent une attention particulière.
3. Vérifier le destinataire annoncé, l'utilisateur et l'utilisation finale des biens exportés, avant de délivrer la licence d'exportation. Selon le cas, ceci peut être effectué par différents moyens allant du contrôle sur pièces au contrôle sur place du destinataire, de l'utilisateur et de l'utilisation finale.
4. Le cas échéant, obtenir des assurances sur l'utilisation finale et le non-retransfert ou la non-réexportation des biens faisant l'objet de la licence.
5. Examiner les biens et les documents d'accompagnement au point de départ de l'exportation, en utilisant des techniques d'évaluation du risque pour faciliter la sélection. Procéder à la rétention des expéditions suspectes et saisir les exportations non autorisées ou illégales, y compris le cas échéant les biens en transit ou transbordement.
6. Si nécessaire, s'assurer que les biens exportés sont bien arrivés à destination, en utilisant les moyens appropriés allant du contrôle documentaire au contrôle sur site à destination.
7. Mener des actions pédagogiques de formation au contrôle à l'export.
8. Encourager le respect des réglementations par tous les acteurs des transactions export et des transactions connexes. Le cas échéant, promouvoir la mise en place de programmes de conformité interne² et l'auto-dénonciation volontaire des infractions constatées.
9. Tenir tous les acteurs dûment informés des sanctions pour non-respect en utilisant si possible des cas de poursuites pénales menées à leur terme ou d'autres mesures judiciaires ou administratives à titre d'exemples.
10. S'assurer que tous les acteurs concernés, en utilisant des moyens numériques de stockage et de transmission des données contrôlées, fournissent un niveau suffisant de sécurité de l'information et de sécurité cryptographique, correspondant aux lois, réglementations et politiques nationales de prévention en matière d'accès non autorisé et de compromission des données sensibles.

¹ Les activités de contrôle à l'export peuvent également viser le courtage, le transit et le transbordement.

² Conformément aux Bonnes pratiques de l'AW de 2011 concernant les programmes de conformité interne pour les biens et technologies à double usage.

11. Tenir compte du rôle des courtiers et autres intermédiaires dans les transactions et maîtriser les risques qui peuvent être associés à leurs activités.

II. SANCTIONS EFFICACES

1. Mettre en place des sanctions efficaces, suffisant à prévenir et/ou à punir les infractions au contrôle à l'export et aux lois visant le courtage, le transit et le transbordement. De telles mesures dissuasives peuvent comporter, le cas échéant, des amendes, des poursuites judiciaires ou administratives, des sanctions pénales, et la réduction ou la suppression du droit d'exporter, ainsi que des mesures de publicité des résultats des procédures contentieuses.

2. Identifier les autorités administratives, judiciaires et pénales chargées de la détection, de la prévention et de la sanction des infractions aux lois sur le contrôle export et sur les activités assimilées.

III. ENQUETES ET RECHERCHES

1. Fournir des moyens et une formation adéquats aux agents en charge de la mise en œuvre du contrôle.

2. S'assurer que les lois, règlements et politiques nationales comportent des délais de prescription suffisamment longs pour permettre une détection et des poursuites efficaces des infractions en matière de contrôle export ou des infractions connexes.

3. Coopérer, le cas échéant, avec d'autres autorités de contrôle, pour détecter des transactions suspectes, telles que des tentatives de blanchiment d'argent au travers d'opérations commerciales, des irrégularités dans l'enregistrement ou l'autorisation d'activité des entreprises, ou d'autres activités commerciales frauduleuses impliquant des exportateurs, des destinataires ou des utilisateurs finaux.

4. Dans le respect des lois, règlements et politiques nationaux, les gouvernements peuvent coopérer dans les enquêtes et dans les poursuites des infractions au contrôle export de la manière suivante :

- a. En échangeant des documents et toute information pertinente ;
- b. En facilitant la mise à disposition de témoins ; et
- c. En pratiquant l'extradition, dans le respect des dispositions internationales agréées.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE/ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Dans le respect des lois, règlements et politiques nationaux, les gouvernements peuvent, si nécessaire, échanger de manière bilatérale des informations sur des entités induisant un risque important de détournement. Les informations qui peuvent être échangées sont, par exemple :

- a. Les informations recueillies préalablement à la délivrance de la licence et lors des contrôles postérieurs à l'expédition.
- b. Les informations concernant les actions judiciaires ou administratives relatives au contrôle export ou aux domaines connexes, les poursuites, les condamnations et les réductions ou suppressions du droit d'exporter.

2. Dans le respect des lois, règlements et politiques nationaux, les gouvernements peuvent, si nécessaire, échanger dans le cadre des accords multilatéraux concernant le contrôle à l'export. Les informations qui peuvent être échangées sont, par exemple :
 - a. Des informations générales sur les risques associés à certaines destinations ;
 - b. Des informations sur les refus de licence ; et
 - c. Des informations sur les réseaux, agents, courtiers, destinataires et utilisateurs finaux présentant un risque.
3. Les agents en charge du contrôle sont invités à entretenir, autant que nécessaire, des échanges d'informations, formels et informels, avec leurs collègues d'autres pays.
4. Dans le respect des lois, règlements et politiques nationaux, les agents en charge du contrôle doivent veiller à la confidentialité des informations reçues de sources internationales et doivent s'assurer que l'accès à ces informations est limité aux agents gouvernementaux dûment autorisés.